

### 6.3 Retour

Monsieur Lucier peut demander que ses fonctions de délégué général du Québec à Paris prennent fin après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Relations internationales, aux conditions énoncés à l'article 6.2.

## 7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
MICHEL LUCIER

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

27730

Gouvernement du Québec

### Décret 552-97, 30 avril 1997

CONCERNANT la désignation de l'Association paritaire pour la santé et la sécurité au travail secteur affaires municipales en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie et toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou par un organisme ou une catégorie d'organismes, désignés par le gouvernement, si ces personnes participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE l'Association paritaire pour la santé et la sécurité au travail secteur affaires municipales est un

organisme qui détermine la rémunération et les autres conditions de travail des personnes à son emploi et que ces personnes participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 215 de cette loi, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf dans la mesure et pour la partie qu'il détermine à l'égard des dispositions prévues par chacun des chapitres II à V.1;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail secteur affaires municipales en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que les coûts relatifs à cette mesure soient à la charge de l'employeur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE l'Association paritaire pour la santé et la sécurité au travail secteur affaires municipales soit désignée en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge de l'employeur.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27695

Gouvernement du Québec

### Décret 553-97, 30 avril 1997

CONCERNANT la mise en oeuvre du Programme d'aide aux organismes communautaires (PAOC)

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société a notamment pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société prépare et met en oeuvre, avec

l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi, les programmes que la Société met en oeuvre peuvent prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse et permettre à la Société d'accorder une garantie de prêts;

ATTENDU QUE la Société a préparé un programme visant à stimuler le développement et la concertation des initiatives communautaires en matière d'habitation;

ATTENDU QUE ce programme prévoit l'octroi d'une aide financière aux organismes communautaires qui oeuvrent en habitation et qui partagent les objectifs de la mission gouvernementale en ce domaine;

ATTENDU QUE ce programme rejoint les priorités gouvernementales relatives à la reconnaissance de l'action communautaire, au maintien et à la création d'emplois dans ce secteur d'activités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en oeuvre ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en oeuvre le « Programme d'aide aux organismes communautaires », selon les normes approuvées par le Conseil du trésor.

QUE ce programme ait effet depuis le premier (1<sup>er</sup>) novembre 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27696

Gouvernement du Québec

### **Décret 554-97, 30 avril 1997**

CONCERNANT la nomination de monsieur Paul Angers comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société d'habitation du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE monsieur Paul Angers, vice-président de la Société d'habitation du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de cette Société, à compter du 5 mai 1997;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à monsieur Paul Angers;

QUE la Société rembourse à monsieur Angers, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 000 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet le 5 mai 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27731

Gouvernement du Québec

### **Décret 556-97, 30 avril 1997**

CONCERNANT la majoration de 240,0 K\$ de la subvention autorisée de 2,4 M\$ pour l'implantation du Centre d'interprétation de l'industrie de Shawinigan

ATTENDU QUE le décret 256-94 du 16 février 1994 autorisait le versement d'une subvention maximale de 2,4 M\$ à la Corporation du Centre d'interprétation de l'industrie de Shawinigan inc. pour l'implantation du Centre d'interprétation de l'industrie;

ATTENDU QUE le projet est en voie de parachèvement et que les coûts nets de réalisation excèdent de 600,0 K\$ les coûts prévus;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a majoré sa subvention aux équipements de 110,0 K\$;

ATTENDU QUE le Secrétariat au développement des régions a accordé une subvention supplémentaire de 200,0 K\$ à même le fonds d'intervention régionale;

ATTENDU QUE le programme d'Aide financière aux équipements culturels prévoit qu'une majoration de subvention n'excédant pas 10 % du montant initialement annoncé peut être consentie;

ATTENDU QUE la Corporation complètera le plan de financement avec une majoration de 50,0 K\$;